



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2023-0179

Service : Réglementation

PORANT SUR LA REGIE D'AVANCES POUR LE REMBOURSEMENT DES PLACES EN CAS D'ANNULATION OU DE REPORT DE SPECTACLES ORGANISES PAR LE POLE CULTUREL NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

Vu la délibération N°008 en date du 28 mars 22 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision du Maire N° 82 du 11 avril 2018 portant création d'une régie d'avances pour le remboursement des places en cas d'annulation ou de report de spectacles organisés par le Pôle Culturel ;

Vu l'arrêté Municipal n°2020-1521 en date du 24 juin 2020 portant nomination de régisseur et mandataires suppléants pour la régie d'avances pour le remboursement des places en cas d'annulation ou de report de spectacles organisés par le pôle culturel ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Ophélie LOPEZ est nommée régisseur intérimaire de la Régie d'avances pour le remboursement des places en cas d'annulation ou de report des spectacles organisés par le pôle Culturel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Ophélie LOPEZ sera remplacée par Mesdames Maria VAZQUEZ, Mélanie MERLET, Claire CHABAUD, Céline EYCHENNE, Sylvie FINK, Marie-Diane COLOMBIER, Mandataires suppléants.

Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

ARTICLE 3 :

Madame Ophélie LOPEZ percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 640 € (base encaissement 2022) qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'encaissement de l'année considérée. L'indemnité du régisseur titulaire est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique.

ARTICLE 4 :

Mesdames Maria VAZQUEZ, Mélanie MERLET, Claire CHABAUD, Céline EYCHENNE, Sylvie FINK, Marie-Diane COLOMBIER percevront une indemnité de maniement des fonds calculée sur la même base qu'à l'article 3, d'un montant de 640 € au prorata temporis pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.



Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : reglementation@mairie-carcassonne.fr